

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Lundi 7 novembre 2022 à 19h00

Le Conseil Municipal de Messimy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Agnès BERGER.

Date de convocation : 2 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date d'affichage : 2 novembre 2022

Présents ou représentés : 22

Votants : 22

Présents : Marie-Agnès BERGER ; Jean-Jacques BOBICHON ; Eliane LE GUILLOU ; Thierry GRANJON ; Virginie CHARAYRON ; Pascale GUERIN ; Catherine DI FOLCO ; Michel GAUJAC ; Dominique BADIN ; Gérard CURE ; Laurent LARRIEU ; Charlotte DRESSAYRE ; Francis ZANOTTI ; Catherine CHARRIN ; Cyrille PARRET ; Bernard CHAPIRON ; Hélène DUGAS.

Absents représentés : Bernard SERVANIN a donné pouvoir à Eliane LE GUILLOU ; Stéphanie LIMOSANI a donné pouvoir à Dominique BADIN ; Philippe REYMOND a donné pouvoir à Marie-Agnès BERGER ; Anne CHANCROGNE a donné pouvoir à Hélène DUGAS ; Patricia VIAL a donné pouvoir à Bernard CHAPIRON.

Absents : Lionel BEAUPELLET

Secrétaire de séance : Pascale GUERIN

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

1. Désignation du secrétaire de séance

Pascale GUERIN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu de la séance publique du 26 septembre 2022

Le compte rendu de la séance du 26 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

3. Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Aucune décision n'a été prise depuis la dernière séance.

4. Développement durable : Actualisation de l'agenda 21 : Approbation des actions du mandat 2020-2026

Arrivée de Catherine CHARRIN.

Madame DI FOLCO, conseiller délégué, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'afin de poursuivre les actions prévues dans l'agenda 21 et de mener de nouvelles actions favorisant le développement durable, le comité consultatif « Atelier 21 » a été renouvelé par délibération n° 16-2021 pour le mandat 2020-2026.

Elle explique que le comité consultatif a travaillé à l'actualisation de l'Agenda 21 en proposant 13 nouvelles actions listées ci-dessous :

1. Sensibiliser et éduquer pour préserver la ressource en eau.
2. S'engager pour diminuer l'empreinte écologique de notre consommation (alimentaire et domestique).

3. Développer et promouvoir l'économie locale pour favoriser les circuits courts.
4. Adapter le fleurissement de la commune (espaces publics et privés) aux contraintes climatiques.
5. Sensibiliser tous les publics dès le plus jeune âge à l'observation et au respect de la faune et de la flore.
6. Quelle place pour des espaces boisés rafraichissants de proximité à Messimy ?
7. Favoriser les mobilités douces sur l'ensemble de la commune en veillant à prendre en compte les personnes ayant des difficultés de déplacement.
8. Communiquer largement sur les énergies alternatives individuelles et les actions déjà engagées pour favoriser les économies d'énergie et inciter les Messimois à passer à l'action.
9. Optimiser les consommations énergétiques et fluides des bâtiments communaux et éclairage public.
10. Mobilité éco-responsable : sensibiliser et accompagner les Messimois dans une démarche d'éco-mobilité.
11. Développer l'engagement des ados(12/17ans) dans la commune et leur bien-être.
12. Messimy : "Village ami des aînés".
13. Un lieu de rencontre pour tous

En fonction des travaux du comité consultatif et des différentes commissions thématiques, ces actions pourront être enrichies ou amendées au cours du mandat.

Madame DI FOLCO précise que le détail de ces actions a été présenté lors de la commission générale du 27 octobre 2022.

Elle explique que chaque action est pilotée par un conseiller municipal.

Une fois ces actions validées par le Conseil Municipal, l'objectif est d'affiner chaque action pour débiter leur mise en œuvre dès le début de l'année prochaine.

Madame DI FOLCO ajoute qu'une réunion publique est prévue le vendredi 18 novembre afin de présenter les actions à la population.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver les actions proposées par l'Atelier 21.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

. APPROUVE l'actualisation de l'Agenda 21 et les actions listées ci-dessus.

5. Enfance-Jeunesse : Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 à conclure avec la CAF du Rhône et la CCVL

Arrivée de Dominique BADIN.

Madame le Maire indique que le précédent Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) arrivant à expiration le 31 décembre 2022, il conviendrait que la commune de Messimy puisse conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Elle explique que la Convention Territoriale Globale reflète la stratégie globale de développement du territoire, par les actions mises en place par la CCVL et chacune des 8 communes, notamment sur les thématiques de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits, l'accompagnement social.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services existants sur leur territoire. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

Il est précisé que la CTG comprend aussi bien des fiches actions communales que communautaires.

VU la délibération du conseil de communauté du 20 octobre 2022 portant approbation d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à conclure avec la CAF du Rhône pour les années 2022 à 2026,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

. **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale 2022-2026, telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure entre la CCVL, les communes membres et la CAF du Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,

- **AUTORISE** Madame le maire à signer cette convention ainsi que tous actes y afférents, notamment les avenants qui pourraient s'avérer nécessaires.

6. Finances : Approbation du versement d'un fonds de concours à la CCVL pour des travaux de voirie au Chemin du Chater

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la CCVL, au titre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », a réalisé des travaux de voirie sur le Chemin du Chater à Messimy.

A cette occasion, la Commune a demandé qu'une partie de la voirie communautaire bénéficie d'un revêtement en quartz afin de matérialiser le cheminement piéton menant à l'école du Chater.

Cette demande spécifique a entraîné un surcoût.

Conformément à l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire explique que la CCVL sollicite le versement par la Commune de Messimy d'une participation financière sous forme d'un fonds de concours, afin de financer ce surcoût.

Elle précise que l'ensemble de l'opération relative aux travaux de voirie est évalué à 72 001.35 euros HT et que le montant du fonds de concours sollicité s'élève à 4 700 euros.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le versement d'un fonds de concours de 4 700 euros à la CCVL.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

. **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours par la Commune de Messimy à la CCVL pour un montant de 4700 euros HT

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

7. Finances : Reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la CCVL

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les 8 communes membres et la communauté de communes des vallons du lyonnais doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2022.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition de l'article L331-2 du code de l'urbanisme ainsi que sur le produit de taxe d'aménagement perçu par chaque commune, il est proposé que les huit communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CCVL soit 5 % du produit perçu.

Une convention fixant les modalités de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes sera signée entre chaque commune et la CCVL.

Madame le Maire précise que la Commune était disposée à voter un taux supérieur considérant les investissements d'aménagement réalisés par la CCVL.

Catherine DI FOLCO demande si cette délibération est pérenne.

Madame le Maire répond que le taux de 5% est révisable mais qu'il reste applicable tant qu'une nouvelle délibération des communes membres et de la CCVL n'est pas votée.

Madame DI FOLCO demande si une décision modificative du budget est nécessaire pour le versement au titre de l'année 2022.

Madame le Maire explique que le titre de recettes ne sera émis par la CCVL que durant le premier trimestre de l'année N+1, ce qui permet d'inscrire la somme au budget communal en prévision.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2022, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à hauteur de 5% du produit de cette taxe au bénéfice de la CCVL.

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2021,

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2022, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à hauteur de 5 % du produit de cette taxe à la CCVL,
- **APPROUVE** la convention cadre ci-annexée fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la CCVL,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de reversement avec la CCVL ainsi que tous actes afférents.

8. Police Municipale : Approbation de la mise en place d'une caméra mobile pour le policier municipal et approbation de la demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'une caméra-piéton, aussi appelée caméra mobile ou caméra d'intervention, est une caméra légère et compacte attachée à la poitrine ou à l'épaule d'un agent des forces de l'ordre pour enregistrer les interventions avec le public, voire des scènes de délits ou de crime.

Leur usage, dans les conditions fixées par les textes (information préalable du public), sur le terrain est un facteur psychologique d'apaisement ou modérateur lors de situations tendues ou conflictuelles qui pourraient dégénérer.

Leur utilisation peut, ainsi, permettre de rétablir, dans ce type de situation, l'écoute et le dialogue.

L'article 3 de la loi n°2018-697 du 03 août 2018 a posé le principe d'une harmonisation et d'un encadrement de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités publiques de sécurité publique.

Ces dispositions concernant notamment les services de la police municipale puisque l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que « dans l'exercice de leurs missions de prévention aux atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'état dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ».

Le code de la sécurité intérieure dans son titre IV ; caméras mobiles, et dans son article R.241-8, fixe, plus particulièrement, les conditions à respecter pour mettre en œuvre et exploiter ces équipements qui restent soumis, au préalable, à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue à la section 2 du chapitre II du titre 1er du livre V dudit code et à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Une circulaire d'information de Ministère de l'intérieur (NOR INTD1908378N), en date du 14 mars 2019, a d'ailleurs rappelé les modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de la police municipale et de son corollaire relatif au traitement des données à caractères personnel provenant de ces caméras.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'équipement du policier municipal par une caméra mobile.

Elle précise que ce dispositif peut faire l'objet d'une subvention de la Région Auvergne Rhône-Alpes à hauteur de 50% du coût global du projet.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les agents du service de la Police Municipale de Messimy à se doter de ce type d'équipements « caméras-piétons ou caméras mobiles »,
- **SOLLICITE** préalablement à ce déploiement auprès de Monsieur le Préfet du Rhône et de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les autorisations et déclarations nécessaires au déploiement et à l'usage de ces nouveaux équipements.
- **AUTORISE** une demande de subvention dans le cadre de l'intervention régionale pour la sécurité mise en œuvre par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 50 % du coût global du projet.

9. Police Municipale : Approbation de la mise en place d'une amende administrative

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 500 € pour tout manquement à un arrêté du Maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu notamment :

1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public;

2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous;

4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.

Madame le Maire explique que le manquement est alors constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le Maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues.

Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le Maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le Maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue à l'article L2212-2-1 du CGCT.

Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise place d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros pour tout manquement à un arrêté du Maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répressif ou continu.

- DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

10. Police Municipale : Approbation de la mise en place d'astreintes en cas d'infraction aux règles d'urbanisme

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique donne au Maire la possibilité d'actions contre les infractions au code de l'urbanisme.

L'autorité compétente peut accompagner ou faire suivre la mise en demeure d'une décision ordonnant le paiement d'astreintes journalières.

En effet, l'article L.481-1 III du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsque des travaux ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L.610-1 ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.

Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter.

L'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard.

Madame le Maire précise que cette l'astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard, plafonnée à 25 000 € doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Cette astreinte peut en outre être prononcée, à tout moment, en cas de mise en demeure infructueuse, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations (procédure contradictoire)

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et des travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution.

Madame le Maire propose d'approuver la mise en place d'une astreinte en cas d'infraction aux règles d'urbanisme selon les montants indiqués ci-dessous :

NATURE INFRACTION	Montant Personne physique	Montant Personne morale	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Travaux non conformes à une déclaration préalable Travaux régularisables (conformité possible au PLU)	12, 50 € / jour	25 € / jour	2 mois
Travaux non conformes à un permis de construire ou un permis d'aménager Travaux régularisables (conformité possible au PLU)	25 € / jour	50 € / jour	3 mois
Travaux réalisés sans déclaration préalable Travaux régularisables (conformité possible au PLU)	50 € / jour	100 € / jour	2 mois
Travaux réalisés sans permis de construire ou permis d'aménager Travaux régularisables (conformité possible au PLU)	100 € / jour	200 € / jour	3 mois

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'une astreinte en cas d'infraction aux règles d'urbanisme selon les montants indiqués ci-dessus.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

11. Animation : Approbation du règlement intérieur du marché de Noël organisé par la Commune

Thierry GRANJON, Adjoint à la Vie Associative, indique aux membres du Conseil Municipal que la Commission Animation a proposé l'organisation par la Commune d'un marché de Noël à la Salle du Vourlat.

L'objectif est de proposer un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année dans le but de promouvoir les artisans locaux et de soutenir les associations locales.

Entre 20 et 25 exposants peuvent être accueillis, et ce marché s'ouvre également aux commerçants de Messimy qui ont une activité de créateur ou liée à la thématique de Noël (par exemple, la vente de sapins).

Il précise que, sous appréciation de Madame le Maire, et en fonction de l'activité proposée, toute autre activité que celle précédemment énoncée, fera l'objet d'une étude particulière et pourrait être acceptée si elle apporte un « plus » à l'évènement autour de la thématique de Noël.

Une buvette sera tenue par une ou deux associations de la commune afin de proposer une restauration rapide et quelques boissons.

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur afin de fixer les conditions de participation à cet évènement : définition des modalités d'admission, liste des justificatifs à produire, fixation du tarif de droit de place, obligations des exposants...

Chaque exposant devra s'inscrire et valider ce règlement intérieur afin de pouvoir participer.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur joint en annexe.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du marché de Noël tel que joint en annexe.

12. Questions diverses

Les conseillers municipaux de la liste Partageons Notre Avenir souhaitent exposer plusieurs questions :

Cyril PARRET demande si la réunion avec le SYTRAL et la CCVL a eu lieu et quelles solutions ont été proposées pour les transports scolaires.

Madame le Maire répond qu'une réunion a été organisée en octobre mais qu'il n'y a toujours pas de chauffeur dans l'immédiat.

Virginie CHARAYRON ajoute que 2 bus sont prévus le matin, la ligne JD et la ligne TCL 11 et que les élèves du collège de Chaponost se répartissent entre ces 2 bus.

Bernard CHAPIRON souhaite connaître les mesures prévues par la commune pour limiter ses consommations d'eau et pour inciter les habitants à faire de même.

Madame le Maire indique que l'arrosage des plantations a été stoppé début juillet en raison de la sécheresse.

Concernant les bâtiments, les utilisateurs sont invités à limiter leur consommation.

Elle précise que les alertes sécheresse sont systématiquement relayées auprès des habitants via les supports de communication.

Monsieur CHAPIRON s'interroge concernant les consommations d'énergie : comment seront formalisées les actions de la commune pour maîtriser ses consommations d'énergie ? Quelle

information est prévue aux habitants ? Quelles actions sont prévues à leur intention pour les aider à mieux maîtriser leur consommation d'énergie ?

Madame le Maire explique qu'une réunion est prévue mi-novembre à la CCVL avec les représentants de l'Ami Sequoia, en charge d'une mission sur la réduction des consommations d'énergie.

Elle ajoute que la Commune a pris plusieurs mesures présentées lors de la dernière commission générale : mise en route des chauffages après les vacances de novembre, réduction des températures de chauffe conformément aux instructions nationales, réduction de l'amplitude de l'éclairage de public.

Ces mesures sont détaillées dans le prochain bulletin municipal.

Les mesures de sensibilisation des habitants sur ces questions seront notamment portées par les actions de l'agenda 21.

Hélène DUGAS demande si une date de réouverture prévisionnelle de la boulangerie a été communiquée.

Jean-Jacques BOBICHON répond que les travaux ont débutés en retard et que les propriétaires ont indiqué une date d'ouverture prévisionnelle pour début décembre.

Hélène DUGAS questionne Madame le Maire concernant le défaut d'éclairage de la route du moulin rose entre les n°10 et 16 : une extension étant nécessaire, sous quel délai le SYDER peut réaliser cette extension ?

Madame le Maire précise que le devis est signé depuis plusieurs semaines et que l'éclairage devrait être ajouté prochainement.

- Présentation du rapport d'activités du Sidesol – exercice 2021

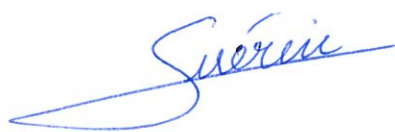
Monsieur Jean-Jacques BOBICHON présente le rapport d'activités du Sidesol pour l'année 2021.

- Présentation du rapport d'activités du Sipag – exercice 2021

Madame Pascale GUERIN présente le rapport d'activités du Sipag pour l'année 2021.

La Secrétaire

Pascale GUERIN



Affiché le

Le Maire

Marie-Agnès BERGER



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Le Lundi 7 novembre 2022 à 19h00

Marie-Agnès BERGER

Jean-Jacques BOBICHON

Eliane LE GUILLOU

Thierry GRANJON

Virginie CHARAYRON

Pascale GUERIN

Catherine DI FOLCO

Michel GAUJAC

Dominique BADIN

Gérard CURE

Laurent LARRIEU

Charlotte DRESSAYRE

Francis ZANOTTI

Catherine CHARRIN

Cyrille PARRET

Bernard CHAPIRON

Hélène DUGAS